Région
de Nyon

Règlement du Fonds régional d'équipement touristique (FRET)

Avril 2020

Préambule

Le présent règlement répond aux dispositions du règlement de la taxe de séjour. Il est de la compétence du Comité de direction de la Région de Nyon.

Article 1. But

a. Le présent fonds sert au financement de projets touristiques d'importance régionale qui s'inscrivent dans la politique régionale de développement.
b. Il a été instauré par la mise en place du mécanisme régional de taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires, adopté par le Conseil intercommunal du 4 octobre 2007. Le fonds a commencé à se constituer sur la base des premiers règlements adoptés par les communes dès le 1er janvier 2008.

Article 2. Commission du tourisme

a. La Commission du tourisme est chargée de faire des propositions sur l'application du règlement de la taxe de séjour. Elle est constituée d'un élu exécutif par commune hôte d'un bureau d'information touristique, de quatre élus exécutifs des communes membres de la Région de Nyon (selon la répartition préfectorale), ainsi que d'un représentant du Comité de direction, qui en assure la présidence. Quatre représentants des milieux professionnels intègrent la Commission avec voix consultative, ce sont : l'office de tourisme régional, l'hôtellerie, les milieux culturels, les milieux de l'environnement. Selon les besoins, la Commission peut faire appel aux conseils d'une personne reconnue dans le domaine d'intérêt pour l'analyse d'un projet soumis à la commission.
b. Pour engager une décision financière, la Commission transmet ses recommandations au Comité de direction, qui décide de l'engagement des moyens financiers.

Article 3. Affectation au fonds du produit de la taxe de séjour

Les articles 2 et 3 du règlement de la taxe régionale de séjour prévoient une répartition des taxes prélevées entre les communes et la Région de Nyon. La Région de Nyon alimente le présent fonds à hauteur de 55% au minimum de la part qu'elle perçoit.

Article 4. Utilisation du fonds

a. Le Comité de direction peut accorder une contribution financière subsidiaire sous forme de prêt avec ou sans intérêt ou de contribution à fonds perdu.
b. La prépondérance touristique des projets doit être démontrée sur la base des critères établis à l'article 5.
c. Le projet doit s'inscrire dans la politique régionale de développement, en particulier la stratégie régionale de développement socio-économique ou répondre aux objectifs en matière de culture, de sport, d'environnement et de mobilité.
d. De par le caractère subsidiaire de ce fonds, un projet peut, selon sa nature, faire l'objet de soutiens régionaux complémentaires, par le biais des politiques culturelle, sportive, de mobilité ou environnementale.

Article 5. Critères d'attribution

Éligibilité

Pour être éligible, le projet doit être situé sur une commune contribuant au Fonds régional d'équipement touristique et s'inscrire dans la politique de développement régionale. Le Comité de direction peut, dans le cas d'une décision motivée, déroger à cette règle.

Critères

Le projet doit répondre pour tout ou partie aux critères suivants :

a. attirer un public touristique ;
b. démontrer que la recherche de fonds a exploré les différentes possibilités de financement ;
a. être soutenu financièrement par les communes territoriales et/ou propriétaires concernées ;
b. démontrer la capacité des porteurs de projet d'être en adéquation avec les ambitions de ce dernier (budget, ressources, etc.) ;
c. présenter une garantie de viabilité/fiabilité à moyen et long terme (investissements, exploitation, etc.) ;
d. démontrer le potentiel de la clientèle ciblée ;
e. avoir un caractère original ;
f. démontrer l'implication locale et régionale (par la participation des acteurs de la place) ;
g. associer les milieux professionnels du domaine d'activité concerné ;
h. générer des nuitées touristiques ;
i. contribuer à la notoriété de la région à une échelle supra régionale, notamment par une couverture médiatique ;

j. en particulier pour les manifestations : démontrer un positionnement supra régional ou un engagement pour un repositionnement supra régional.

Principes d'exclusion

Sont en principe exclus :

- les projets promotionnels d'associations à but lucratif, les projets qui relèvent du secteur commercial.
- les fêtes populaires (foires, comptoirs, etc.) et les fêtes de société.
- les projets à caractère politique ou religieux.

Article 6. Ampleur de la contribution financière

Le montant total de la contribution financière et les dispositions d'octroi tiennent compte de la subsidiarité et des disponibilités du fonds, du respect des critères énumérés dans l'article 5, des contributions financières de la ou les communes territoriales et de tout autre contributeur.

Article 7. Procédure

a. Les demandes de contribution financière sont adressées au Secrétariat de la Région de Nyon, selon les procédures publiées sur le site internet.
b. La procédure ordinaire est d'environ trois mois à compter du dépôt de la requête et de la transmission de la décision du Comité de direction de la Région de Nyon.
c. Le demande doit être déposée au moins quatre mois avant la réalisation du projet.
d. Selon la nature du projet et de la nécessité d'obtenir des renseignements complémentaires sur la requête, la procédure peut être allongée.

Article 8. Obligation d'informer

a. Le demandeur est tenu de mettre à disposition du Comité de direction ses livres comptables ou de lui fournir tous renseignements sur sa gestion et l'état de la situation, si demandé.
b. La libération de la contribution financière n'est autorisée que lorsque le bénéficiaire présente à la Région de Nyon un plan de financement maîtrisé démontrant la capacité d'atteindre les objectifs.
c. Le bénéficiaire de la contribution financière est tenu de renseigner le Comité de direction de la réalisation du projet et de son coût définitif. Il remet ses comptes annuels au Comité de direction jusqu'à la deuxième année qui suit la réalisation du projet.
d. Le bénéficiaire est tenu de faire mention du soutien de la Région de Nyon sur tous ses supports de communication. Le logo de la Région est téléchargeable sur le site internet (regiondenyon.ch/marque).

Article 9. Dépassement budgétaire

a. Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport au budget déposé.
b. Lorsque le projet connaît une importante réorientation, une nouvelle requête de contribution peut être déposée.

Article 10. Modalités d'application

a. Le Comité de direction se réserve la possibilité de proposer des versements par tranches, selon les grandes étapes du projet.
b. Le Comité de direction se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet le respect des articles 4 et 5.
c. En cas de non-respect des critères d'attribution du financement ou de changement d'affectation du montant octroyé, une restitution des sommes versées pourra être exigée.

Article 11. Recours

Le porteur de projet qui dépose un dossier s'engage à accepter les conditions du présent règlement. La décision du Comité de direction est sans appel. Il n'est pas tenu à exposer les motifs de sa décision.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 1er avril 2015.

Gérald Cretegny
Président

Patrick Freudiger
Secrétaire général

Avertissement
Dans la présente édition, l'actuelle identité
« Région de Nyon » a remplacé l'ancienne appellation
« Régionyon - Conseil régional du district de Nyon ».

Édition
Région de Nyon, Communication

Disponible sur
regiondenyon.ch/tourisme

Région
de Nyon

L'avantage des idées communes

Région de Nyon
Grand-Rue 24
CH-1260 Nyon

+41 22 361 23 24
regiondenyon.ch

La Région de Nyon est l'association de communes du district de Nyon.
Elle réalise des projets pour la population et l'économie, en matérialisant
des synergies entre villes et villages.